

N^U 2024/O1/010

**MUZIONE
CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU**

DÉPOSÉE PAR : LE GROUPE « CORE IN FRONTE »

OBJET : NON AU « RSA CONDITIONNÉ »

CONSIDERANT la « loi plein emploi » promulguée le 18 décembre 2023 par le Parlement français,

CONSIDERANT « l'expérimentation » de cette loi sur 47 départements (29 nouveaux départements l'appliquent depuis le 1^{er} mars 2024),

CONSIDERANT l'article 2 de ladite loi, conditionnant l'octroi ou le maintien du Revenu de Solidarité Active (RSA) à l'obligation d'effectuer quinze heures d'activité hebdomadaire pour ses allocataires,

CONSIDERANT que toute activité professionnelle doit être justement rémunérée, en corrélation avec le droit du travail et les réglementations sociales,

CONSIDERANT que les bénéficiaires des minima sociaux disposent d'ores-et-déjà de droits et de devoirs. Au titre de ces devoirs, les allocataires du RSA doivent par exemple déclarer tous les trois mois leurs revenus, ils sont signataires d'un Contrat d'Engagements Réciproques et ils sont accompagnés dans la mise en œuvre d'actions de réinsertion,

CONSIDERANT que de nombreux bénéficiaires du RSA et de la prime d'activité ont déjà une activité professionnelle (travailleurs indépendants, salariés à temps partiels...)

CONSIDERANT que le taux de pauvreté demeure plus important en Corse qu'en France ; au sein du peuple corse 18,3 % de personnes vivent sous le seuil de pauvreté. Ce seuil ne dépassant pas 14,4 % en France,

CONSIDERANT que les minima sociaux (Revenu de Solidarité Active « socle », Allocation Adulte Handicapé, Allocation de Solidarité Spécifique) constituent un moyen de survie essentiel et indispensable pour de nombreux ménages pauvres, en particulier en Corse,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018 et la fusion des Départements de Haute-Corse, de Corse-du-Sud et de la Collectivité Territoriale de Corse, la Collectivité de Corse exerce la compétence en matière d'aide sociale, autrefois dévolue aux conseils départementaux,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REAFFIRME son attachement à la solidarité, à la justice sociale et au refus des inégalités et fractures sociales.

S'INQUIETE des inévitables effets néfastes de la « loi plein emploi » sur la situation sociale de la Corse et sur le risque de paupérisation et de marginalisation croissant qu'elle pourrait entraîner dans la population.

S'INQUIETE de la portée de ladite loi sur le droit du travail et les multiples précédents qu'elle peut engendrer comme l'esclavage « masqué », le travail dissimulé ou « gratuit », les emplois précaires non protégés et la concurrence entre travailleurs pauvres.

DENONCE le caractère résolument discriminatoire, anti-social, voire « anti-pauvres » de ladite loi.

REFUSE d'appliquer cette loi.

DEMANDE un moratoire quant à l'application de la loi « plein emploi » en Corse ; sa généralisation sur l'ensemble du territoire français étant prévue pour le 1^{er} janvier 2025.

DEMANDE à ce que ce moratoire se prolonge dans l'attente de l'entrée en vigueur de la Collectivité autonome de Corse.

DEMANDE à disposer du pouvoir législatif pour mettre en œuvre les réglementations, amendements ou adaptations inhérentes à la loi plein emploi dans le cadre du statut d'autonomie de la Corse.